

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 45 - 98/APS

du 18 novembre 1998

AMPLIATIONS

- COM. DEL.....	2
- SPGS.....	2
- SGA.....	2
- Trésorier sud.....	2
- JONC.....	1
- BAPS.....	1
- APS.....	32
- Directions.....	6
- Trésorier sud.....	2
- DECJS.....	3
- Archives.....	1

D E L I B E R A T I O N

**modifiant la délibération n°14-95/APS du 14 avril 1995
relative à la création d'un prix d'encouragement artistique**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération modifiée n°06-89 du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du secrétaire général,

Vu le rapport de la direction de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 novembre 1998, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} -

L'article 2 de la délibération n°14-95/APS du 14 avril 1995 relative à la création d'un prix d'encouragement artistique est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Ce prix, qui ne sera pas délivré plus de trois fois dans l'année, consiste en l'attribution d'une bourse permettant à l'élève de poursuivre une formation artistique spécifique dans une école d'art relevant ou non du ministère français de l'Education Nationale ou de la Culture. Il ne peut se cumuler avec une bourse d'enseignement supérieur.

Lire : Ce prix consiste en l'attribution d'une bourse permettant à l'élève de poursuivre une formation artistique spécifique dans une école d'art ou un organisme de formation artistique relevant ou non du ministère français de l'Education Nationale ou de la Culture. Il ne peut se cumuler avec une bourse d'enseignement supérieur.

Le bureau de l'Assemblée de Province fixe chaque année, en fonction des crédits inscrits, le nombre de prix susceptibles d'être attribués.

Article 2 -

L'article 4 de la délibération visée supra est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Procédure d'attribution : les candidats à ce prix sont présentés par l'Ecole d'Art. Ils doivent fournir les pièces suivantes :

- * Les résultats obtenus lors de la scolarité à l'Ecole d'Art (bulletin de notes et appréciations des professeurs),
- * un dossier de travaux personnels,
- * une motivation écrite exposant la formation envisagée et les raisons du choix de cette formation,
- * un justificatif de leur résidence en Province Sud.

Lire : Procédure d'attribution : les candidats à ce prix doivent fournir les pièces suivantes :

- * une motivation écrite exposant la formation envisagée et les raisons du choix de cette formation,
- * un justificatif de leur résidence en Province Sud
- * les résultats obtenus (diplômes, bulletins de notes, appréciations des enseignants...) lors des formations artistiques initiales suivies (école d'art, école de musique, conservatoire...)
- * selon le cas, un dossier des travaux personnels qu'ils ont mené à bien (plasticiens) ou des spectacles et créations auxquels ils ont participé.

Le jury se réserve le droit de convoquer les candidats pour un entretien ou une audition.

Article 3 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le président de séance,

Pierre BRETEGNIER